



## CODE DE CONDUITE DE LA TRIBUNE DU PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Bienvenue à l'Assemblée législative du Manitoba et merci de votre visite. Le présent code de conduite est en place pour veiller à la sécurité de tous les visiteurs (enfants et adultes), du personnel et des députés de l'Assemblée législative, qui est une institution publique et le centre de la démocratie pour les Manitobains. Ces procédures s'appliquent à tous les visiteurs de la tribune, à l'exception des députés, du personnel politique, et des employés de l'Assemblée et du gouvernement provincial.

### CODE DE CONDUITE

1. Les boissons et la nourriture sont interdites dans la tribune et doivent être jetées avant d'entrer.\*
2. Les visiteurs doivent demeurer assis, sauf lorsqu'ils doivent se lever au moment de l'entrée du président de l'Assemblée et rester debout pendant la prière et la reconnaissance du territoire ou encore lorsque le président reconnaît leur présence.
3. Ils doivent s'abstenir de créer des interruptions ou des perturbations dans la tribune.
4. Ils doivent s'abstenir d'applaudir ou de converser à haute voix lorsqu'ils sont dans la tribune.
5. Il est interdit d'exhiber quelque affiche, pancarte ou enseigne que ce soit.
6. Il est interdit d'utiliser tout téléphone cellulaire, appareil photo, caméra vidéo, enregistreur audio ou autre appareil électronique dans la tribune. Aucune photo ne doit être prise et les affaires ne doivent pas être enregistrées.
7. Il est interdit aux visiteurs assis dans les premières rangées de s'appuyer à quelque partie que ce soit de la balustrade en laiton.

### CONTRÔLE

8. Avant d'entrer dans le Palais législatif, tous les visiteurs sont tenus de produire une pièce d'identité délivrée par le gouvernement. Tous les visiteurs doivent faire l'objet d'un contrôle de sécurité. Tous les visiteurs doivent être escortés jusqu'au poste de contrôle de la sécurité de la tribune du public, au 3<sup>e</sup> étage à l'entrée ouest de la tribune par la salle 336. Le contrôle sera mené conformément aux processus suivants :
  - a. Les visiteurs n'ont pas le droit d'apporter certains articles à la tribune<sup>†</sup>, notamment :
    - i. des vêtements d'extérieur (vestes, gilets, etc.);
    - ii. des sacs;
    - iii. des sacs à dos;
    - iv. des sacs à main;
    - v. des téléphones;
    - vi. des caméras et appareils photo.
  - b. Tous les articles de ce genre seront entreposés de façon sécuritaire par les préposés à la tribune dans la salle 336.
  - c. Les préposés entreposeront ces articles avec des étiquettes d'identification et fourniront l'autre partie de l'étiquette aux visiteurs pour qu'ils puissent récupérer leurs articles à la sortie.
  - d. L'entrée sera interdite aux visiteurs qui portent des vêtements avec des images ou des inscriptions pouvant être perçues comme des messages à l'Assemblée. Cela comprend les messages partiels qui transmettent un message au complet en présence de vêtements d'autres visiteurs.
  - e. Tous les visiteurs devront passer par un détecteur de métal avant d'entrer dans la tribune.
    - i. Les visiteurs pourraient être invités à vider leurs poches de tout objet en métal (pièces de monnaie, clefs, montres, etc.).
    - ii. Les articles qui ne sont pas jugés potentiellement dangereux ou perturbateurs seront rendus au visiteur.
    - iii. Tout article potentiellement dangereux ou perturbateur (armes, pancartes, enseignes) découvert sera saisi et remis aux agents des services de protection de l'Assemblée législative.
    - iv. Les visiteurs qui continuent de déclencher l'alarme du détecteur de métal pourraient être soumis à une fouille manuelle ou à l'aide d'un détecteur de métal portatif par un agent de sécurité de la tribune.

\* L'entrée des visiteurs nécessitant des boissons ou de la nourriture pour des raisons médicales sera laissée à la discrétion des préposés à la tribune.

† L'entrée des visiteurs ayant besoin d'apporter leur sac pour des raisons médicales sera laissée à la discrétion des préposés à la tribune. Dans ce cas, les préposés à la tribune fouilleront leurs sacs avant de les laisser entrer. Les visiteurs qui ne permettront pas que leurs sacs soient fouillés se verront refuser l'entrée.

## **INFRACTION AU CODE DE CONDUITE**

- 9.** Si un visiteur n'adhère pas à toute partie du code de conduite de la tribune, un agent de sécurité de la tribune s'adressera à lui pour lui rappeler le code et lui demander de cesser d'agir ainsi.
- 10.** Si un visiteur continue à ne pas adhérer au code de conduite, ou si le président de l'Assemblée, les greffiers ou le personnel de la Chambre signalent qu'il dérange ou perturbe les affaires, un agent de sécurité de la tribune s'adressera à lui et lui demandera de nouveau de s'arrêter, et l'avertira qu'il pourra être expulsé s'il n'obtempère pas.
- 11.** Si le visiteur ne cesse pas, il pourrait être expulsé de la tribune.
- 12.** Un visiteur pourrait également être expulsé de la tribune si l'agent de sécurité de la tribune croit qu'il constitue une menace pour sa propre sécurité ou la sécurité des autres personnes se trouvant dans la tribune, ou des députés se trouvant dans la Chambre.
- 13.** Si un visiteur refuse de suivre les directives du personnel de sécurité de la tribune ou du président de l'Assemblée, il pourrait être expulsé de la tribune.
- 14.** Les expulsions de la tribune seront menées conformément aux processus suivants :
  - a.** Les agents de sécurité de la tribune, les agents des services de protection, le sergent d'armes ou le sergent d'armes adjoint escorteront le visiteur de la tribune jusqu'à la salle 336 où ses articles consignés pourront être récupérés.
  - b.** Le nom du visiteur sera consigné et transmis aux agents des services de protection.
  - c.** Le sergent d'armes donnera un avis écrit au visiteur indiquant les renseignements suivants :
    - i.** la date d'expulsion de la tribune;
    - ii.** le motif de l'expulsion;
    - iii.** la mention que les incidents subséquents nécessitant une intervention pourraient entraîner une interdiction d'accès à la tribune;
    - iv.** des renseignements au sujet du processus d'appel auprès de la Commission de régie de l'Assemblée législative.
- 15.** Si une perturbation majeure survient dans la tribune, le président de l'Assemblée peut ordonner à tous les visiteurs de sortir immédiatement et de vider la tribune.

## **HORAIRE DES SÉANCES DE LA CHAMBRE :**

Lundi :	13 h 30 à 17 h
Mardi :	10 h à midi <sup>‡</sup> 13 h 30 à 17 h
Mercredi :	13 h 30 à 17 h
Jeudi :	10 h à midi <sup>‡</sup> 13 h 30 à 17 h
Vendredi :	10 h à 12 h 30 <sup>**</sup>

**La tribune ouvre ses portes une demi-heure avant la séance.**

**Les affaires courantes (incluant notre période de questions de 40 minutes) ont lieu :**

- du lundi au jeudi, peu après 13 h 30;
- le vendredi, peu après 10 h (pendant les débats sur le discours du Trône et sur le budget).

**Les questions ou les commentaires concernant le présent code de conduite peuvent être adressés à :**

- Dave Shuttleworth, sergent d'armes  
204 898-5064  
[Dave.Shuttleworth@mbassembly.ca](mailto:Dave.Shuttleworth@mbassembly.ca)

ou

- Rob Lockhart, sergent d'armes adjoint  
431 335-8698  
[Rob.Lockhart@mbassembly.ca](mailto:Rob.Lockhart@mbassembly.ca)

---

<sup>‡</sup> Sauf pendant les débats sur le discours du Trône et sur le budget.

<sup>\*\*</sup> Seulement pendant les débats sur le discours du Trône et sur le budget, et certaines séances du Comité des subsides.